



**LIGUE DE FOOTBALL FEMININ DU CAMEROUN  
FEMALE FOOTBALL LEAGUE OF CAMEROON**

B.P: 35597 Yaoundé - Cameroun - Tél: 242 01 43 50

Site Web: www.lffc-officiel.com - Email: contact@lffc-officiel.com

Numero de contribuable: M08960001335C



**REGLEMENT DE LA « GUINNESS SUPER LEAGUE »  
SAISON 2021/2022**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre 1**

**Dénomination, organisation et administration**

**Article 1<sup>er</sup> : Dénomination et organisation**

- 1) Le championnat National de Football Féminin de Première Division est une compétition de la Fédération Camerounaise de Football dont l'organisation et l'administration sont déléguées à la Ligue de Football Féminin du Cameroun (LFFC).
- 2) La Ligue de Football Féminin du Cameroun organise une épreuve intitulée « Championnat National de Première Division de Football Féminin » ci-après désignée « le Championnat ».

La Ligue se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire. Le sponsor partenaire de la saison sportive 2021-2022 est la Société Brassicole GUINNESS CAMEROUN ; le naming du championnat est « GUINNESS SUPER LEAGUE »

- 3) Le Championnat se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de douze (12) clubs.

**Article 2 : Structures chargées de l'organisation et de l'administration**

Le Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue de Football Féminin et le Secrétaire Général de la Ligue sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration de la « Guinness Super League ».

## **Trophée, prime de performance et autres récompenses**

### **Article 3 : Trophée**

- 1) Un objet d'art, propriété de la Ligue, sera remis à l'issue de la dernière journée de la « Guinness Super League » au club champion qui en aura la garde pendant une année.
- 2) Il devra être retourné au siège de la Ligue par les soins du club tenant et à ses frais et risques à la fin de la phase aller du prochain Championnat, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

### **Article 4 : Autres récompenses**

- 1) La Ligue se réserve, dans la limite des moyens disponibles, le droit d'attribuer des récompenses à l'issue de la « Guinness Super League » aux clubs, joueuses et encadrement ainsi qu'il suit :
  - Clubs classés aux cinq (5) premières places ;
  - Meilleure joueuse de la « Guinness Super League » ;
  - Meilleure buteuse de la « Guinness Super League » ;
  - Meilleur entraîneur de la Guinness Super League » ;
  - Prix du Fair-play.
- 2) La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées au (1) ci-dessus seront définies par résolution du Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue.

## **Chapitre 3**

### **Représentation du Cameroun et Relégation en Championnat National de Deuxième Division**

#### **Article 5 : Représentation du Cameroun aux compétitions inter clubs de la CAF**

- 1) Le club classé premier de la « Guinness Super League » représente d'office le Cameroun à la Ligue des champions de la CAF, sous réserve de la production de la licence CAF de club ;
- 2) En cas de défaillance dûment constatée du club classé premier, le représentant du Cameroun à la Ligue des champions de la CAF sera, sous réserve de la production de la licence CAF de club, désigné dans l'ordre de mérite établi par le classement officiel des clubs ayant pris part à la compétition.

#### **Article 6 : Relégation en deuxième division Nationale**

- 1) Sont relégués en Championnat National de Deuxième Division, les clubs classés aux deux (02) dernières places du Championnat National de Première Division à l'issue de la saison 2021/2022.



- 2) Eventuellement, le(s) club(s) relégué (s) à la suite d'une décision rendue par une Commission indépendante ou par un organe administratif investi du pouvoir de rétrogradation.
- 3) Le (s) club (s) visé (s) à l'alinéa 2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa (b) du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

## **Chapitre 4**

### **Périodes d'enregistrement, licences-qualification, surclassement et joueuses étrangères**

#### **Article 7 : Périodes d'enregistrement**

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

#### **Article 8 : Licences-qualification**

- 1) Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat.
- 2) Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.
- 3) Les joueuses, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer à la « Guinness Super League », si leur licence n'a pas été enregistrée pendant la période d'enregistrement visée à l'article 6 ci-dessus.

#### **Article 9 : Annualité de la licence**

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Surclassement des joueuses**

- 1) Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueuses cadettes dans les conditions suivantes :
  - Le club doit engager une équipe au championnat national cadet ;
  - Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
  - Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
  - Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadette », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueuse surclassé ;

X



- Le nombre de joueuses surclassées utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité ;
  - Les joueuses surclassées non utilisées dans l'équipe senior sont qualifiées pour disputer le Championnat National Cadet.
- 2) Une joueuse cadette ne peut être admise à participer à la « Guinness Super League » que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.
  - 3) Les joueuses juniors sont dispensées de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueuse sénior.
  - 4) La convocation des joueuses cadettes surclassées et des joueuses juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

### **Article 11 : Recrutement de joueuses étrangères**

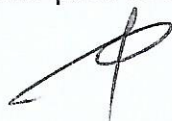
- 1) Un club ne peut recruter plus de trois (03) joueuses étrangères.
- 2) Les joueuses ressortissantes des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérées comme étrangères.
- 3) Le nombre de joueuses étrangères utilisées au cours d'une rencontre n'est pas limité.

## **Chapitre 5**

### **Prêt de joueuses, joueuses sous contrat et contrat d'entraîneurs**

#### **Article 12 : Prêt de joueuses**

- 1) Le prêt des joueuses de la « Guinness Super League » n'est pas autorisé.
- 2) Toutefois, les joueuses de moins de 18 ans sous contrat de formation ou les joueuses sous contrat fédéral en cours d'exécution pourront être prêtées dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous :
  - Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 4 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :
    - la demande de la nouvelle licence ;
    - l'ancienne licence ;
    - le contrat de prêt entre la joueuse et les clubs concernés ;
    - la police d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- 3) Toute joueuse sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

- 4) Le nombre de joueuses prêtées ou empruntées ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

### **Article 13 : Contrat de joueuse professionnelle**

Les clubs de la « Guinness Super League » ne sont pas autorisés à passer des contrats de joueuse professionnelle.

### **Article 14 : Contrat de joueuse fédérale**

1. Les clubs de la « Guinness Super League » sont autorisés à passer des contrats de joueuse fédérale avec dix (10) joueuses au maximum de leur effectif.
2. Le contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de trois (03) ans pour les joueuses âgées de 18 ans au moins et de deux (02) ans au maximum pour les joueuses âgées de moins de 18 ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.
3. Les contrats des joueuses mineures sont signés par le père, la mère ou le tuteur légal.
4. La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.
5. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :
  - deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
  - deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi.
6. Seules les joueuses sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord de la joueuse concernée et du club auquel elle appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.
7. La rémunération mensuelle des joueuses sous contrat est fixée d'accord parties.

### **Article 15 : Contrat d'entraîneur**

- 1) Les clubs appelés à participer à la « Guinness Super League » ne sont pas tenus de signer un contrat avec un entraîneur.
- 2) Toutefois, dans le cas où un club de la « Guinness Super League » choisit de signer un contrat avec un ou des entraîneur (s), celui-ci est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq (05) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.



- 3) La durée du contrat est arrimée à la saison sportive et non à l'année civile.
- 4) Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :
  - deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
  - deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par le Secrétaire Général de la FECAFOOT font foi.
- 5) La rémunération mensuelle perçue par le (s) entraîneur (s) est fixée par les parties.

**Article 16 : Questions règlementaires relatives aux contrats pendant la pandémie de la COVID 19**

- 1) Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions règlementaires relatives au Football » la perturbation des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.
- 2) Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.
- 3) Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :
  - Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;
  - Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;
- 4) En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

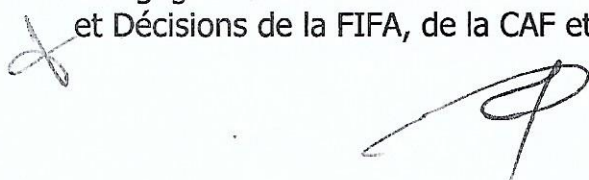
**Chapitre 6**

**Obligations et responsabilité des clubs**

**Article 17 : Obligations des clubs**

- 1) Les clubs participant à la « Guinness Super League » :

- S'engagent à se conformer aux statuts, Règlements, Directives, Circulaires et Décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;



- Acceptent à l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueuses et dirigeants par la FECAFOOT la Ligue et/ou leurs Sponsors ;
- respectent les principes du fair-play ;
- doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- s'engagent à avoir un entraîneur principal titulaire d'un diplôme délivré par la FECAFOOT et, éventuellement, d'un ou de plusieurs entraîneurs adjoints titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ;
- doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- doivent disposer de seize (16) licences de joueuses seniors et/ou juniors au minimum et de trente (30) au maximum, compte non tenu des joueuses cadettes surclassées ;
- s'engagent à souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les joueuses et les entraîneurs sous contrat ;
- doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- s'engagent à soumettre les joueuses à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT ;
- s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 6 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 76 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

2) - Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

### **Article 18 : Responsabilité des clubs**

- 1) Tout club engagé à la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.
- 2) Tout club de la « Guinness Super League » qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Ligue de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT et de la Ligue, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.
- 3) Tout club de la « Guinness Super League » est responsable vis-à-vis de la Ligue de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matches joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.




- 4) Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

## **Chapitre 7**

### **Frais de déplacement des officiels de match et des clubs**

#### **Article 19 : Frais de déplacement des officiels**

- 1) Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Ligue.
- 2) Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.
- 3) Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Ligue.

#### **Article 20 : Frais de déplacement des clubs**

Tout club engagé à la « Guinness Super League » supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

## **Chapitre 8**

### **Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires, dopage**

#### **Article 21 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires**

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueuses, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match de la « Guinness Super League » ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

#### **Article 22 : Dopage**

- 1) Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant à la « Guinness Super League » des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.
- 2) Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent à la « Guinness Super League »

## **Chapitre 9**

### **Droits commerciaux, recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission**



### **Article 23 : Droits commerciaux**

- 1) La FECAFOOT et la Ligue possèdent et gèrent tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.
- 2) La FECAFOOT concède à GUINNESS CAMEROUN dans le monde entier et pendant la durée du contrat entre les deux entités, le droit d'utiliser et d'exploiter l'image des joueuses par groupe de six (06) au minimum par club ou un mix de 06 joueuses des clubs différents à l'occasion de toutes campagnes de publicité et de promotion interne ou externe que GUINNESS organiserait en faveur de ses Marques (et ce y compris les opérations menées avec les réseaux de distributeurs ainsi qu'avec les fabricants) et ce sur tous supports et par tous modes de diffusion connus ou inconnus à ce jour (notamment cinéma, télévision, presse, affichage, radio, GDI , CD ROM, Internet, Services sur Terminaux Mobiles, Sites Internet), après concertation avec la FECAFOOT.
- 3) La FECAFOOT ou la Ligue publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la « Guinness Super League ». Tous les clubs participant devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueuses, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

### **Article 24 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission**

- 1) Pour la « Guinness Super League », les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée de la «Guinness Super League ».
- 2) Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la Ligue et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

## **TITRE II**

### **REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES**

#### **Chapitre 10**

#### **Participation, engagements et couleurs des clubs**

### **Article 25 : Participation**

- 1) Sont qualifiés pour disputer la « Guinness Super League » saison 2021/2022 :
- 2) les clubs ayant pris part au Championnat National de Première Division de Football Féminin à l'issue de la saison 2020/2021 ;



- Les clubs du Championnat National de Première Division de Football Féminin n'ayant pas été relégués en Championnat National de Deuxième Division de Football Féminin au terme de la saison 2020/2021.
  - Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer à la « Guinness Super League » que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 14 et 23 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.
- 3) Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer la « Guinness Super League » pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club reléguable dudit Championnat au terme de la saison 2020/2021 en premier lieu, puis du deuxième club reléguable et enfin du troisième club reléguable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

### **Article 26 : Engagements**

- 1- Tout club appelé à participer à la « Guinness Super League » 2021/2022 doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue, au plus tard le 30 Septembre 2021, un dossier comprenant :
- un formulaire d'engagement délivré par la Ligue, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
  - les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
  - les droits de licences des joueuses seniors et juniors ainsi que des joueuses cadettes surclassées ;
  - le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
  - les couleurs traditionnelles du club ;
  - le contrat liant l'entraîneur principal au club, éventuellement ;
  - le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
  - une boîte postale et une adresse électronique (email) propres au club.
- a. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.
  - b. L'engagement ne devient effectif qu'après réception, par le Secrétaire Général de la Ligue, du reçu de paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.
  - c. Les demandes des clubs déposées hors le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont irrecevables.
  - d. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueuses seniors ou juniors au minimum, compte non tenu des joueuses cadettes surclassées.

*x*



- 2- Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 500.000 FCFA (cinq cent mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la Ligue.

### **Article 27 : Couleurs des clubs**

- 1) Les joueuses prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtues de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la Ligue au moment de l'engagement à la « Guinness Super League ».
- 2) Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.
- 3) Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.
- 4) Si la Fédération ou la Ligue a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté de participer à la Guinness Super League sont tenus de faire porter à leurs joueuses les maillots et éventuellement les culottes fournis par la Fédération ou la Ligue et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.
- 5) Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum

## **Chapitre 11**

### **Système de l'épreuve**

#### **Article 28 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité**

- 1) Tous les matches de la « Guinness Super League » sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.
- 2) Les clubs se rencontrent en matches en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.
- 3) Les dates et heures du coup d'envoi des matches sont fixées par la Ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matches.
- 4) Le classement est fait par addition de points :
  - match gagné : 3 points,
  - match nul : 1 point ;
  - match perdu : 0 point.
- 5) Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

6) En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.
- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :
  - si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
  - s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

### **Article 29 : Cas d'égalité entre deux clubs**

En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du Championnat, le classement est établi ainsi qu'il suit :

- 1) le classement des clubs concernés tient compte de leur goal difference particulier. Le goal difference particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve. En cas d'égalité le but marqué à l'extérieur compte double ;
- 2) si l'égalité persiste, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera déclarée vainqueur ;
- 3) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du nombre de cartons jaunes enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons jaunes sera déclarée vainqueur ;

- 4) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; les clubs seront départagés directement par l'épreuve de tirs au but.

### **Article 30 : Cas d'égalité entre plus de deux clubs**

- 1) En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue de la dernière journée du Championnat, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :
- 2) un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi ;
- 3) si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- 4) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- 5) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- 6) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du nombre de cartons jaunes enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons jaunes sera classée en tête des autres ;
- 7) si l'égalité persiste toujours, au terme de tous ces discriminants, il sera organisé un match en aller simple ou un tournoi de barrage en matchs en aller simple. Chacun des matchs dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations ; une séance des tirs au but est directement organisée. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant les critères prévus aux alinéas ci-dessus.

### **Article 31 : Exclusion de la « Guinness Super League »**

Lorsqu'un club est exclu de la « Guinness Super League » ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) L'exclusion de la « Guinness Super League » ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0 ;
- 2) Il est également fait application des dispositions de l'article 93 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline concernée.



## **Article 32 : Homologation des matches**

- 1) L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le Secrétariat Général de la Ligue si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de la Ligue.
- 2) En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours.

## **Article 33 : Calendrier**

- 1) Le calendrier est établi par le Secrétariat Général de la Ligue et homologué par le Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue.
- 2) Toutefois, le Secrétaire Général de la Ligue peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la « Guinness Super League » qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
- 3) Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.
- 4) Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagnée de l'accord du club adverse.
- 5) Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la Ligue dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.
- 6) Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la Ligue se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

## **Chapitre 12**

### **Terrains**

## **Article 34 : Choix des terrains**

- 1) Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains déclarés par les clubs de la « Guinness Super League » et homologués par la FECAFOOT et la Ligue.



- 2) Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou, sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT, dans une Région voisine.
- 3) Le club visiteur doit avoir accès au stade pour une reconnaissance du terrain la veille du match et à l'heure prévue du match. En cas de refus, le club d'accueil paiera une amende de 50 000 FCFA (cinquante mille francs) et la suspension du stade sera prononcée en cas de récidive.
- 4) Le club ayant subi le dommage le fera savoir à la réunion technique et mention en sera faite par le commissaire de match sur la fiche de la réunion technique.
- 5) Le club hôte prendra des dispositions en accord avec le Directeur des Stades pour l'effectivité de cette disposition.

### **Article 35 : Terrains impraticables - manque de visibilité**

- 1) L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.
- 2) Un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain ou de manque de visibilité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est joué à une date ultérieure.
- 3) Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises et concernent également les matches arrêtés par l'arbitre pour manque de visibilité :
  - si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain. Dans ce cas seules sont autorisées à y prendre part les joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre interrompue ;
  - si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la Ligue avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seules sont autorisées à participer à cette rencontre les joueuses qualifiées au club à la date de la rencontre interrompue.
- 4) Les frais de séjour supplémentaires pour le club visiteur occasionnés par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Son attribution et son montant sont déterminés par le Secrétaire Général de la Ligue au vu des pièces justificatives produites.



## Chapitre 13

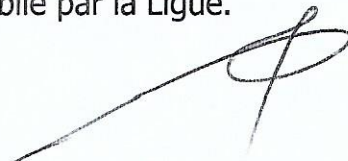
### **Officiels de match**

#### **Article 36 : Arbitres et arbitres assistants**

- 1) Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la Ligue. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FECAFOOT. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.
- 2) En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre Fédéral 2 ou Fédéral 1 titulaire d'une licence en cours de validité.
- 3) Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.
- 4) Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.
- 5) Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1<sup>er</sup> arbitre assistant.
- 6) Si le 1<sup>er</sup> arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant, le 4<sup>ème</sup> arbitre devenant le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant.
- 7) Si le 2<sup>ème</sup> arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> arbitre.
- 8) Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue.
- 9) Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreur entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

#### **Article 37 : Commissaire de match**

- 1) Le Secrétaire Général de la Ligue désigne à chaque match un commissaire figurant sur une liste établie par la Ligue.





- 2) En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.
- 3) Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
- 4) En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
- 5) Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :
  - les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
  - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
  - ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.
- 6) En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

## **Chapitre 14**

### **Réunion technique, arrivées au stade et feuille de match et présentation des licences**

#### **Article 38 : Réunion technique**

- 1) Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-19, Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.
- 2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :
  - l'inspecteur des Arbitres ou le 4<sup>ème</sup> arbitre officiel le cas échéant ;
  - un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
  - le coordinateur ;
- 3) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.
- 4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (vingt-cinq mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

#### **Article 39 : Arrivées au stade**

- 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :



- pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 2) Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues aux articles 96 et 98 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
  - 3) Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

#### **Article 40 : Feuille de match**

- 1) La feuille de match doit comporter 18 joueuses au maximum (11 titulaires et 7 remplaçantes) par club. Les 11 premières nommées doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueuses doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. La gardienne et le capitaine doivent être identifiés.
- 2) Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 3) Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :
  - si une des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée par une des sept remplaçantes et fait alors partie des joueuses remplaçantes. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;
  - si une des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, elle peut être remplacée.
- 4) La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétariat Général de la Ligue, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

#### **Article 41 : Présentation des Licences**

- 1) Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-19, les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
- 2) Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

## Chapitre 15

### **Ballons - occupation des bancs de touche-nombre de remplacements**

#### **Article 42 : Ballons**

- 1) Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.
- 2) Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la LIGUE autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.
- 3) Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.
- 4) Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une entrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.
- 5) Le ballon ne peut-être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

#### **Article 43 : Occupation des bancs de touche**

- 1) Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la COVID 19, L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :
  - le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
  - le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.
- 2) Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un maque anti COVID-19, que les personnes ci-après :
  - un entraîneur principal titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
  - un entraîneur adjoint titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
  - un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
  - un préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
  - un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;

X



- un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- les joueuses remplaçantes dûment inscrites sur la feuille de match ou les joueuses remplacées, soit sept joueuses au maximum.

## Chapitre 16

### **Nombre de joueurs - nombre de remplacements – récupération des arrêts de jeu**

#### **Article 44 : Nombre de joueurs**

- 1) Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueuses chacune au maximum, dont l'une est gardienne de but.  
Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueuses.
- 2) Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueuses parce que l'une d'entre elles a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueuses.
- 3) Les joueuses titulaires et remplaçantes doivent être désignées avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueuses, seuls les joueuses titulaires et remplaçantes retardataires inscrites sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.
- 4) Une joueuse titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclue pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer la joueuse exclue et commencera la partie avec dix (10) joueuses, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

#### **Article 45 : Nombre de remplacements**

- 1) Conformément à l'amendement temporaire à la loi 3 décidée par l'IFAP en raison de la pandémie de la COVID-19 dans sa circulaire N°19 du 08 Mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplacements.
- 2) Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois (03) opportunités de procéder à des remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

- 3) Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

### **Article 46 : Récupération des arrêts de jeu**

L'arbitre à chaque période peut compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport des joueuses blessées hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

## **Chapitre 17** **Dispositions spéciales anti COVID-19**

### **Article 47 : Tests et quarantaines**

- 1) Les joueuses et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 14 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19.
- 2) Toute joueuse ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.
- 3) La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club de la joueuse testée positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

### **Article 48 : Au stade**

- 1) Environ deux cent (200) personnes seront admises au stade tous les jours de match, mais divisés en trois zones qui ne doivent avoir aucun contact entre elles à savoir : zone « pelouse » réservée aux équipes, arbitres, secouristes, photographes en nombre limité ; zone « tribune » réservée à la presse accréditée et officiels en nombre limité ; zone « extérieure stade » comprise à l'intérieur des murs ou des grillages de l'enceinte.
- 2) Chaque zone ne peut accueillir qu'un maximum de cent (100) personnes.



## **Article 49 : Mesures barrières**

- 1) Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.
- 2) Les équipes doivent entrer sur la pelouse l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance de un (01) mètre.
- 3) Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.
- 4) Tous les acteurs de la zone pelouse portent des masques, y compris les remplaçantes sur les bancs de touche ; seules les joueuses titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.
- 5) Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

## **Article 50 : Espaces médias**

- 1) Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance de un (01) mètre.
- 2) Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (une joueuse et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.
- 3) Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matches le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.



## **Article 51 : Boys ball – photo**

- 1) Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueuses ne seront pas accompagnées des enfants comme en temps ordinaires.
- 2) Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

## **Chapitre 18 Constats d'absence - Forfaits**

### **Article 52 : Déclaration de forfait par un club**

Un club déclarant forfait pour un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Secrétaire Général de la Ligue, doit en aviser son adversaire et le Secrétaire Général de la Ligue cinq (05) jours au moins avant la date prévue du match.



### **Article 53 : Constat d'absence**

- 1) En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.
- 2) Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

### **Article 54 : Nombre de joueuses insuffisant et abandon de match**

- 1) Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept joueuses pour commencer le match est déclaré forfait.
- 2) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.
- 3) Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

### **Article 55 : Forfait général**

- 1) Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application de l'article 93 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.
- 2) Lors des trois (03) dernières journées de la « Guinness Super League », un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu de la « Guinness Super League », et considéré forfait général avec application de l'article 93 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

## **Chapitre 19**

### **Réclamations - Appels**

#### **Article 56 : Réclamations**

- 1) Les réclamations sur la qualification des joueuses, des dirigeants et des entraîneurs formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Général de la Ligue qui les soumet pour décision à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
- 2) A la fin de la deuxième période d'enregistrement, la Ligue publiera la liste des joueuses par clubs pour d'éventuelles dénonciations pour une période de 14 jours pour compter de la fin de ladite période.
- 3) Passé ce délai, les réclamations portant sur la qualification des joueuses ne seront plus recevables.



- 4) Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par les Règlements Généraux. Elles sont adressées au Secrétaire Général de la Ligue qui les soumet, pour décision, à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
- 5) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.
- 6) Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la Ligue pour transmission à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueuse(s) incriminée(s) et du motif de la rétention.

### **Article 57 : Appels**

- 1) Appel des décisions rendues par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.
- 2) les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la compétition pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit (48) heures franches à dater de la notification de ladite décision.

## **Chapitre 21**

### **Dispositions financières**

#### **Article 58 : Recettes**

- 1) La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.
- 2) La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

#### **Article 59 : Dispositions financières en cas de match à rejouer**

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.





## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 60 :** Ce Règlement peut être sujet à modification en cas d'une autorisation de la Fédération permettant de passer de 12 à 10 équipes pour la saison sportive 2021-2022.

#### **Article 61 : Dispositions transitoires**

Les effets des dispositions transitoires du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID-19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

#### **Article 62 : Délais**

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

#### **Article 63 : Cas non prévus**

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue.

#### **Article 64 : Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet à compter du **02 Mars 2022**, date de son adoption par le Conseil d'Administration Transitoire de la Ligue. Il sera publié en français et en anglais.

**LA SECRETAIRE GENERALE**  
**Thérèse Pauline MANGUELE**



**LA PRESIDENTE**  
**Céline EKO**

